

Les missions de l'Afsset fixées par la loi n° 2001-398 du 9 mai 2001 et par l'ordonnance 2005-1087 du 1^{er} septembre 2005 couvrent l'organisation de l'expertise scientifique et l'évaluation des risques sanitaires dans les domaines de l'environnement et du travail, en vue d'éclairer le gouvernement dans sa politique de sécurité sanitaire liée à l'environnement et au travail.

Au cœur du dispositif de veille sanitaire, les expertises scientifiques conduites par l'Afsset répondant aux demandes des pouvoirs publics et des associations agréées ou aux questions dont elle s'autosaisit, constituent une étape essentielle du processus de décision. Les domaines concernés s'étendent à l'ensemble des milieux (air, eau, sol) et aux risques associés aux agents chimiques, biologiques, physiques, et aux nouvelles technologies et grands aménagements.

En application du décret n°2006-676 du 8 juin 2006, l'Afsset est assistée par des Comités d'Experts Spécialisés (CES) pour l'évaluation des risques sanitaires. Installés auprès de l'agence, qui en assure le secrétariat administratif et scientifique, les CES sont des instances scientifiques consultatives qui émettent des conclusions de façon indépendante qu'ils rendent à l'Afsset. Les avis de l'Afsset résultant des conclusions des CES et d'éventuelles autres sources, sont rendus publics.

Pour procéder à des évaluations et travaux d'expertise spécifiques formulés par l'Afsset, les CES peuvent proposer à l'Agence de constituer des groupes de travail (GT).

Les CES peuvent également être amenés à proposer que des travaux complémentaires soient conduits par l'Afsset. Pour leur réalisation, l'Agence peut mobiliser son réseau d'organismes scientifiques partenaires ou établir des relations avec tout autre organisme détenant des informations utiles¹.

Plusieurs CES peuvent être réunis en formation mixte sur des questions transversales.

Dans le cadre de leurs travaux, l'Agence et les CES peuvent faire appel à des experts non membres des CES pour des travaux thématiques de courte ou moyenne durée, ou pour participer à des GT.

Les conclusions du CES peuvent être accompagnées d'un rapport élaboré sur la base des éléments de dossiers fournis par l'Afsset ou par l'intermédiaire de GT.

L'avis de l'Agence et les documents annexés le cas échéant, lors de la publication, garantissent la confidentialité des informations couvertes par le secret médical ou le secret industriel et commercial.

✂ **Contributions des experts**

Au sein des CES et des GT, les membres sont amenés à exercer plusieurs types d'activités :

- un travail de relecture et d'analyse critique des documents mis à disposition par le secrétariat scientifique de l'Afsset ;

¹ Dispositions générales de l'Afsset et liste des 21 organismes partenaires de l'Afsset établies à l'article R1336-2 du Code de la Santé Publique (Nouvelle partie Réglementaire).

- des contributions écrites pour la production des travaux et rapports du CES ou du GT ;
- une participation complémentaire et interactive à la discussion collective avec les autres experts lors des réunions plénières du CES ou du GT de façon à assurer une pluridisciplinarité des travaux rendus ;
- un travail de synthèse avec les autres membres du comité afin de rédiger les conclusions du CES.

La langue de travail parlée et écrite est habituellement le français. Néanmoins, pour des comités tels que les CES « Expertise en vue de la fixation de valeurs limites d'exposition à des agents chimiques en milieu professionnel » et « Evaluation des risques sanitaires liés aux substances et produits biocides », la maîtrise de l'anglais lu et parlé est fortement souhaitée.

✂ Participation aux réunions

- Les experts membres des CES doivent participer à des réunions régulières. A titre estimatif, ces comités se réuniront environ **six fois par an** en séance plénière, et à des réunions additionnelles (3 à 4 par an) en fonction du programme de travail ;
- Les experts membres des GT sont tenus de participer aux réunions du groupe. La fréquence de ces réunions est variable en fonction du travail demandé².
- A titre exceptionnel, les experts peuvent être mobilisés pour des séances extraordinaires liées à un contexte d'urgence.
- Certains experts d'un CES peuvent être désignés pour prendre part aux réunions d'un autre CES dans le cadre d'une formation mixte.

✂ Indépendance

Pour satisfaire aux impératifs d'indépendance de l'expertise de l'Agence, les experts sont nommés à titre personnel, *intuitu personae*. Conformément à l'article L1323-9 du Code de la Santé Publique, ils remettent à l'Afsset une déclaration publique d'intérêts (DPI) mentionnant tout intérêt susceptible d'être considéré comme préjudiciable à leur indépendance. Ils s'engagent, une fois nommés, à réactualiser autant que de besoin leur déclaration d'intérêts.

Ils doivent ainsi conserver en toutes circonstances leur indépendance en déclarant leurs liens, directs ou indirects, avec les entreprises ou établissements dont les produits ou procédés entrent dans le champ de compétence de l'Afsset, ainsi qu'avec les sociétés ou organismes de conseil intervenant dans ces secteurs.

Conformément à la Déclaration Publique d'Intérêts, ces liens sont examinés au cas par cas en fonction des dossiers traités par les experts. Les experts ne peuvent prendre part ni aux délibérations, ni aux conclusions scientifiques au sein des instances d'expertise dès lors que leur impartialité peut objectivement être remise en cause.

Un guide déontologique est remis à chaque expert au moment de leur nomination.

² Pour information, la durée moyenne du mandat d'un GT au cours de la période 2003-2006 était de 12 mois. Sur l'ensemble des GT, la fréquence des réunions était comprise entre 1 et 8 fois par an.

✂ Assiduité et discrétion

L'engagement d'un expert à participer à un CES ou à un GT sous-entend également une obligation d'assiduité, tant aux réunions qu'aux travaux qui peuvent lui être confiés. Ils comportent également une obligation permanente de discrétion.

✂ Qualité

L'agence s'est engagée dans une démarche qualité appliquée aux travaux d'expertise sur la base de la norme Afnor NF X 50-110 (mai 2003) « prescriptions générales de compétences pour une expertise ». Les membres des CES et des GT doivent accepter de satisfaire aux exigences de cette démarche.

✂ Méthodes de travail électroniques

Les experts doivent se familiariser avec les méthodes de travail électroniques offertes par le système d'Extranet, assurant une gestion pratique et automatisée de l'accès et l'échange d'informations (ordres du jour, compte-rendu, plannings, rapports, commentaires...) entre les membres d'un CES ou d'un GT, le personnel de l'agence et tout autre personnalité ou organisme participant aux travaux du CES ou du GT.